
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2015 - 2018

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif

et

l'Association genevoise des chœurs d'oratorio

ci-après *L'AGECO*

représentée par Madame Nathalie Leutwyler, Présidente

et par Madame Natacha Casagrande, Membre

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de l’AGECO	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L’AGECO	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de l’AGECO	6
Article 6 : Bénéficiaire direct	6
Article 7 : Plan financier quadriennal	6
Article 8 : Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 : Communication et promotion des activités	6
Article 10 : Gestion du personnel	7
Article 11 : Système de contrôle interne	7
Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier	7
Article 13 : Archives	7
Article 14 : Développement durable	7
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	8
Article 15 : Liberté artistique et culturelle	8
Article 16 : Engagements financiers de la Ville	8
Article 17 : Subventions en nature	8
Article 18 : Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes	9
Article 21 : Echanges d’informations	9
Article 22 : Modification de la convention	9
Article 23 : Evaluation	9
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	10
Article 24 : Résiliation	10
Article 25 : Droit applicable et for	10
Article 26 : Durée de validité	10
ANNEXES	12
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l’AGECO	12
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	13
Annexe 3 : Tableau de bord	14
Annexe 4 : Evaluation	15
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	16
Annexe 6 : Échéances de la convention	17
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité	18
Annexe 8 : Commission d’attribution des soutiens financiers (CAS)	20

TITRE 1 : PREAMBULE

Le « Cartel des chorales classiques de Genève » se crée au début des années 1970. Il comprend alors cinq chœurs : le Chant Sacré, la Psallete, le Cercle Jean-Sébastien Bach, le Cantus Laetus et le Chœur Jean Delor.

Le regroupement des chœurs en Cartel permet à ces derniers de faciliter la répartition des prêts de l’Orchestre de la Suisse Romande d’une part et la subvention de la Ville d’autre part, ainsi que de coordonner leurs activités et harmoniser leurs programmes afin d’éviter de donner les mêmes œuvres dans la même saison.

En 1972, les chœurs Jean Delor et Cantus Laetus sortent du Cartel, n’ayant pas ou plus recours à l’OSR. En revanche, le Chœur Universitaire (devenu par la suite Chœur de l’Université) y est admis, puis ultérieurement, le Motet. Les chœurs du Cartel sont des formations à effectif symphonique, ce qui justifie la collaboration avec l’orchestre symphonique de la Ville.

Outre les « prêts OSR », les divers chœurs du Cartel collaborent également régulièrement avec le Collegium Academicum (devenu par la suite L’Orchestre de Chambre de Genève), parfois avec d’autres orchestres régionaux ou avec divers ensembles constitués à l’occasion de leurs concerts.

En 2002, les prêts de l’OSR étant supprimés, la Ville augmente sa subvention et L’OCG prend le relais des collaborations avec les chœurs subventionnés.

En 2009, un accord d’une durée de quatre ans est signé entre L’OCG et le Cartel afin que ce dernier puisse bénéficier d’un rabais de 15% sur le coût de l’orchestre. L’accord est renouvelé en 2013 jusqu’en 2016.

Depuis ses origines, le Cartel défend le but et les intérêts des chorales classiques vis-à-vis des autorités politiques et des institutions musicales de la Ville, comme l’Orchestre de la Suisse Romande, la Société des concerts de la Cathédrale, la Radio-Télévision Suisse-Romande et L’Orchestre de Chambre de Genève.

Fin 2014, le Cartel est composé des chœurs suivants

- le Chant sacré (1827)
- le Motet (1926)
- le Cercle Bach (1928)
- la Psallete (1950)
- le Chœur de l’Université (1966)

Dès 2015, le Cartel réforme son fonctionnement afin de mieux gérer la redistribution des soutiens à l’engagement de musiciens et musiciennes, de pouvoir s’ouvrir à d’autres formations musicales, change de nom et devient l’Association genevoise des chœurs d’oratorio, ci-après l’AGECO.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l’administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l’Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l’Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d’application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l’information du public, l’accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l’action publique en vue d’un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l’octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts de l’association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l’AGECO, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de l’AGECO (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l’objet d’une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l’AGECO les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de l’AGECO en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve de l’approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, l’AGECO s’engage à réaliser les activités définies à l’article 5 et à l’annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu’elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

La Ville de Genève soutient une diversité de modes d’expression dans le domaine des musiques actuelles, des musiques classiques, contemporaines, et populaires.

L’appui de la Ville de Genève prend plusieurs formes : production de concerts, organisation de manifestations (Fête de la Musique, Week-end en fanfare, Musiques en été), subventions accordées aux productions réalisées à Genève ou en tournées et soutiens aux institutions.

Dans ce cadre, la Ville attend de l’AGECO qu’elle promeuve et illustre par ses prestations l’art choral classique amateur de qualité et la multiplicité de son patrimoine.

La Ville délègue à l’AGECO la gestion des soutiens financiers pour l’engagement d’orchestres, d’ensembles ou de musiciens collaborant avec les chorales lors des concerts.

Article 4 : Statut juridique et buts de l’AGECO

L’Association genevoise des chœurs d’oratorio (ci-après : AGECO) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de créer une solidarité entre ses membres, acteurs de l’art choral classique amateur de qualité, de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des autorités politiques et des institutions musicales de Genève.

Elle a également pour but d’apporter son aide aux chœurs genevois non membres en les faisant bénéficier de diverses prestations.
(cf. annexe 7, article 1 des statuts de l’AGECO)

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L’AGECO

Article 5 : Projet artistique et culturel de l’AGECO

Les membres de l’AGECO défendent l’art choral « classique » amateur de qualité et la multiplicité de son patrimoine. Ils ont la compétence et un effectif suffisant pour pratiquer un répertoire d’oratorio avec orchestre de chambre ou symphonique.

Grâce à leurs concerts, ils diffusent de façon très active une large palette du répertoire choral, de la Renaissance au XXIème siècle. Ils interprètent des œuvres majeures tout en privilégiant des compositions moins connues ou plus difficiles d’accès.

Le projet artistique et culturel de l’AGECO est décrit, de manière détaillée, à l’annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

En accord avec l’article 9 alinéa 2 du Règlement régissant les conditions d’octroi des subventions municipales (LC 21 195), le Conseiller administratif chargé de la culture et du sport autorise l’AGECO et sa Commission d’attribution à gérer les subventions qu’elle redistribue :

- régulièrement à ses chœurs membres,
 - ponctuellement à des chœurs non-membres, en fonction des ressources disponibles et d’autres critères liés à la qualité des projets,
- sous la forme de soutiens financiers pour l’engagement de musiciens professionnels.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l’ensemble des activités de l’AGECO figure à l’annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l’intégralité des sources de financement espérées, qu’elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d’activités.

Le 31 octobre 2017 au plus tard, l’AGECO fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2019-2022).

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l’AGECO fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l’annexe 5 de la présente convention :

- son bilan et ses comptes de pertes et profits audités avec le rapport des réviseurs ;
- son rapport d’activités de l’année écoulée ;
- le tableau de bord avec les indicateurs d’activités et financiers – tels que mentionnés à l’annexe 3 de la présente convention – de l’année concernée ;
- le plan financier 2015-2018 actualisé si nécessaire.

Le rapport d’activités annuel de l’AGECO prend la forme d’une auto-appréciation de l’exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l’origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités subventionnées par l’AGECO font l’objet d’une promotion propre, effectuée sous la responsabilité de chacun des bénéficiaires.

Toute publication, campagne d’information ou de communication lancée par l’AGECO et/ou les bénéficiaires d’un soutien doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d’autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

L’AGECO est tenue d’observer et de faire observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion du personnel, pour les salaires, les cachets, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales, en particulier lors des concerts organisés avec le soutien de l’AGECO.

Article 11 : Système de contrôle interne

L’AGECO met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l’article 7 alinéa 1 du règlement régissant l’octroi des subventions municipales.

Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier

L’AGECO s’engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d’assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, l’AGECO s’engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l’ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires,
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d’avoir une valeur archivistique durable,
- constituer les archives historiques, à savoir l’ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique,
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L’AGECO peut demander l’aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d’une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 14 : Développement durable

L’AGECO s’engage à faire en sorte que les chœurs membres :

- utilisent des moyens d’affichage et de promotion respectueux de l’environnement,
- ne fassent pas de publicité pour le tabac, l’alcool et les drogues,
- veillent dans leur gestion à respecter au mieux les principes du développement durable,
- favorisent l’accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec la Ville.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

L'AGECO et ses membres sont autonomes quant à leurs choix en matière artistique et culturelle, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 990'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 247'500 francs.

Les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à l'AGECO et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les subventions annuelles de la Ville sont versées en deux fois. Les $\frac{3}{4}$ de la subvention sont versés au mois de janvier. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par l'AGECO et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice 2018, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, le résultat cumulé des exercices 2015 à 2018 peut le cas échéant être réparti entre la Ville et l'AGECO selon la clé suivante :

Si le résultat cumulé est positif, l'AGECO restitue à la Ville X % de ce résultat, sur demande du Département de la culture et du sport (X = part des subventions de la Ville dans le total des produits).

Si le résultat cumulé est négatif, l'AGECO a l'obligation de combler ce déficit au cours de la prochaine période de quatre ans. La Ville ne versera pas de subvention extraordinaire pour combler ce déficit et ne sera pas responsable, d'une quelconque manière, des dettes de l'AGECO.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de l'AGECO ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2018. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2018. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) l'AGECO n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et l'AGECO s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

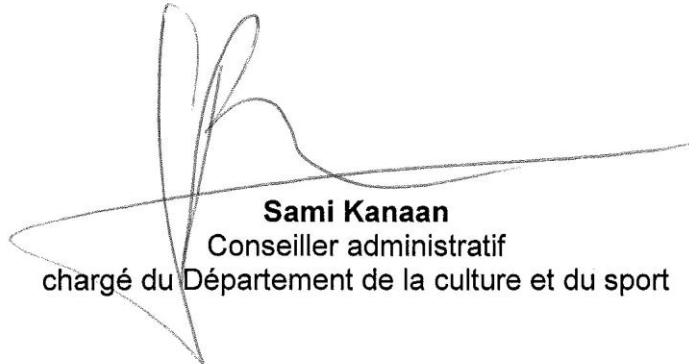
Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2015. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2018, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2018. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 29 juillet 2015 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour l’AGECO :



Nathalie Leutwyler
Présidente



Natacha Casagrande
Membre

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de l’AGECO

L’AGECO regroupe des chœurs «classiques» de bon niveau capables de donner des concerts de qualité, avec une haute exigence dans les aspects suivants :

- Qualités vocales (technique vocale, homogénéité, souplesse, variété des couleurs, etc.)
- Précision rythmique et d’intonation
- Puissance vocale adaptée au répertoire
- Finesse d’interprétation
- Notions stylistiques

Par ailleurs, ils ne fonctionnent pas uniquement par projets, mais justifient d’une démarche artistique de qualité sur le long terme.

L’AGECO favorise, par le biais d’une redistribution de soutiens financiers, les chœurs membres ou exceptionnellement non-membres qui :

- pratiquent notamment un répertoire avec orchestre

Les chœurs de l’AGECO ont la compétence et un nombre de choristes suffisant pour pratiquer un répertoire d’Oratorio avec orchestre de chambre ou symphonique.

- engagent des orchestres, des instrumentistes et des solistes de qualité

A l’occasion de leurs concerts, les chœurs de l’AGECO engagent des musiciens professionnels expérimentés et de haut niveau. Que ce soit des instrumentistes : orchestres, ensembles divers, instrumentistes isolés (pianiste, organiste, etc.) ou des chanteurs solistes.

- défendent la multiplicité du patrimoine choral en explorant notamment des œuvres peu connues du répertoire

L’AGECO regroupe des chœurs qui pratiquent et diffusent de façon très active, lors de leurs concerts, une large palette du répertoire choral, de la Renaissance au XXI^{ème} siècle. Ils interprètent des œuvres majeures tout en privilégiant des compositions moins connues ou plus difficiles d’accès, défendant ainsi la multiplicité du patrimoine choral.

- ont une exigence quant au recrutement et à l’évaluation des choristes

Pour obtenir une certaine qualité chorale, les choristes des divers chœurs de l’AGECO sont sélectionnés avec soin après audition. En général, il leur est demandé, en plus d’une certaine qualité vocale, de savoir déchiffrer la musique et d’avoir une bonne culture du chant choral. Ils doivent avoir une curiosité et une disponibilité particulières pour se consacrer pleinement au travail des partitions et être ouverts à toute sorte de répertoire.

- engagent des chefs de qualité

Le niveau des chefs des chœurs de l’AGECO est élevé puisqu’ils sont généralement engagés sur la base d’un concours particulièrement exigeant ou du moins selon des critères pointus. Ils sont tous musiciens professionnels, possédant la compétence de chef de chœur et de chef d’orchestre, attestée par un diplôme ou par une expérience jugée équivalente. Ils ont également une vaste culture du répertoire choral et peuvent ainsi aborder des œuvres de toute sorte, de la Renaissance au XXI^{ème} siècle.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	Moyenne 2012-2014	2015	2016	2017	2018
CHARGES					
Salaires					
Secrétariat comptable	0	3'000	3'000	3'000	3'000
Experts Commission d'attribution	0	2'000	2'000	2'000	2'000
Divers (révision comptes, etc.)	200	2'000	2'000	2'000	2'000
Matériel					
Orgue	800	1'000	1'000	1'000	1'000
Gazette	200	200	200	200	200
Administration & Communication	300	1'000	1'000	1'000	1'000
Divers & Formations	0	2'500	2'500	2'500	2'500
Soutiens aux concerts					
Soutiens aux chœurs membres	244'400	173'000	145'000	180'000	200'000
Soutiens aux chœurs non membres en 2014	0	67'000	95'000	60'000	40'000
TOTAL CHARGES	245'900	251'700	251'700	251'700	251'700
PRODUITS					
Subvention Ville de Genève	247'500	247'500	247'500	247'500	247'500
Autres subventions	0				
Recettes propres					
Cotisations membres		1'000	1'000	1'000	1'000
Location orgue	2'900	2'500	2'500	2'500	2'500
Intérêts banque, etc.		300	300	300	300
Divers		400	400	400	400
TOTAL PRODUITS	250'400	251'700	251'700	251'700	251'700
RESULTAT	3'000	0	0	0	0
Résultat cumulé (fonds propres)	15'000	15'000	15'000	15'000	15'000

Annexe 3 : Tableau de bord

	Moyenne 2012-2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de membres de l'AGECO	5				
Nombre de candidatures à l'AGECO	0				
Nombre de demandes de soutien faites à l'AGECO par ses membres	4				
Nombre de demandes de soutien acceptées pour les chœurs membres	4				
Nombre de demande de soutien faites par des chœurs non-membres de l'AGECO	0				
Nombre de demande de soutien acceptées pour les chœurs non-membres	0				
Nombre de demandes de soutien à d'autres institutions faites par les membres de l'AGECO	19				
Nombre de demande de soutien acceptées par d'autres institutions	4				
Nombre de créations d'œuvres soutenues par l'AGECO	1				
Nombres de projets de concerts proposés par les membres de l'AGECO	10				
Nombre de projets de concerts proposés par des chœurs non-membres de l'AGECO	0				
Nombre d'engagements d'orchestres (plus de 15 musiciens)	6				
Nombre d'engagements d'ensembles (moins de 15 musiciens)	1				
Nombre d'engagements de musiciens solistes (piano, orgue, harpe, etc.)	4				
Nombre d'engagements de solistes	25				
Nombre d'engagements de choristes professionnels	10				
Nombre de choristes des sociétés membres de l'AGECO	420				
Nombre de concerts des membres de l'AGECO y compris les reprises	12				
Nombre de spectateurs des concerts de l'AGECO	6'500				
Nombre moyen de services d'orchestre par projet hors concerts	4.5				
Nombre de participations des membres de l'AGECO à la Fête de la Musique	4				
Nombre d'utilisations de l'Orgue de l'AGECO	14				
Nombre de chœurs qui inscrivent leurs programmes sur la Gazette de l'Oratorio	28				
Nombre de solistes participant aux auditions de l'AGECO	12				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l’article 23 de la présente convention, les parties signataires s’engagent à procéder à une évaluation conjointe à l’approche du terme de sa période de validité, soit début 2018.

Il est convenu que l’évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d’informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l’article 8.

- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l’annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement de l’enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l’article 16 et à l’annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l’article 18.

- 3. La réalisation des objectifs et des activités de l’AGECO** figurant à l’article 5 et à l’annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l’annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

M. Jacques Ménétrey
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
17, route de Malagnou
1208 Genève

jacques.menetrey@ville-ge.ch
022 418 65 79

Pour les questions administratives et comptables :

M. Patrik Brauchli
Collaborateur administratif
Service culturel de la Ville de Genève
17, route de Malagnou
1208 Genève

patrik.brauchli@ville-ge.ch
022 418 65 76

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 9) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

Association genevoise des chœurs d’oratorio

Mme Nathalie Leutwyler
Présidente
41, rte du Bois-des-Frères
1219 Le Lignon

Tél. : 022 344 85 29
Mobile : 079 346 25 24

M. Marc Racordon
Secrétaire et comptable
4, rue des Délices
1203 Genève

Tél. : 022 556 74 40
Mobile : 079 697 07 43

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Durant cette période, l'AGECO devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, l'AGECO fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - Le plan financier 2015-2018 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2017** au plus tard, l'AGECO fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2019-2021.
3. **Début 2018**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2018**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2018**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité

STATUTS

Article 1 : Nom et but

L’Association genevoise des chœurs d’oratorio (ci-après: l’AGECO) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de créer une solidarité entre ses membres, acteurs de l’art choral classique amateur de qualité, de les représenter et de défendre leurs intérêts auprès des autorités politiques et des institutions musicales de Genève.

Elle a également pour but d’apporter son aide aux chœurs genevois non membres en les faisant bénéficier de diverses prestations.

Article 2 : Siège et durée

L’AGECO a son siège à Genève.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Ressources et affectation

Les ressources de l’AGECO sont notamment:

- les subventions,
- les dons et legs,
- les produits de sa fortune,
- les produits de ses prestations.

Ces ressources sont destinées à soutenir le financement de musiciens professionnels engagés pour les concerts, à investir dans des équipements utiles à la réalisation des concerts, à subvenir au fonctionnement de l’AGECO.

Article 4 : Membres

Les membres de l’AGECO sont des chœurs amateurs de bon niveau, ayant la compétence et un effectif suffisant pour pratiquer un répertoire d’oratorio avec orchestre de chambre ou symphonique.

Leur siège et le centre de leurs activités sont à Genève.

L’admission d’un nouveau membre ou l’exclusion d’un membre sont du ressort de l’assemblée générale.

Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de l’AGECO.

Article 5 : Assemblée générale

L’assemblée générale est le pouvoir suprême de l’AGECO. Elle est composée des membres représentés par leur délégation (d’un maximum de trois personnes).

Elle est convoquée au moins une fois par an par le/la président-e.

Elle délibère valablement pour autant que les 2/3 de ses membres soient représentés.

Les décisions de l’assemblée générale sont prises à la majorité des voix, chaque membre ne disposant que d’une seule voix. En cas d’égalité, la décision revient au/à la président-e.

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment:

- d'élire le/la président-e de l'AGECO, membre du comité,
- d'élire les autres membres du comité de l'AGECO
- d'élire les membres des commissions nécessaires au fonctionnement de l'AGECO,
- de mandater ces commissions, de statuer sur les propositions des commissions ordinaires, de donner décharge aux commissions exécutives,
- de fixer les lignes directrices de la gestion des ressources de l'AGECO,
- d'approuver les comptes,
- de donner décharge au comité,
- d'élire les vérificateurs aux comptes,
- d'admettre ou d'exclure un membre,
- de modifier les statuts,
- de dissoudre l'AGECO.

Les organes sont élus pour une année, renouvelable.

Article 6 : Comité

Le comité est constitué d'au moins 4 membres, dont

- le/la président-e,
- un-e représentant-e des directeurs/trices artistiques,
- un-e représentant-e des président-e-s/administrateurs/trices
- et un-e représentant-e des trésoriers/rières des chœurs membres.

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale, gère les affaires et les biens de l'AGECO et représente celle-ci à l'égard des tiers. Il règle en son sein les droits de signature.

Article 7 : Dissolution

La dissolution de l'AGECO est décidée par l'assemblée générale.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale de l'AGECO du 27.05.2015, annulent et remplacent toutes les versions précédentes. Ils consacrent également le nouveau nom de l'association, jusqu'ici dite « Cartel des chorales classiques de Genève ».

Organigramme

Présidente : Nathalie Leutwyler

Secrétaire comptable : Marc Racordon

Experts commission : Frederik Sjollema et Isabelle Diakof

Liste des membres du Comité

Présidente : Nathalie Leutwyler

Représentant des directeurs artistiques : Steve Dunn

Représentant des trésoriers : Peider Pinösch

Représentant des administrateurs/présidents : Ambroise Barras

Annexe 8 : Commission d’attribution des soutiens financiers (CAS)

Compétences :

- Etudier et analyser les demandes qui lui sont soumises
- Décider la répartition des soutiens
- Préavisier l’admission ou l’exclusion d’un membre

Composition :

- les membres du comité de l’AGECO avec voix délibératives
- un représentant de la Ville, deux experts extérieurs et le-la secrétaire-comptable de l’AGECO avec voix consultatives

La Commission d’attribution des soutiens se réunit en principe deux fois par an. Ses membres fréquentent les concerts des chœurs membres et chœurs postulants.

Les experts extérieurs sont rétribués par l’AGECO. Ils reçoivent une somme forfaitaire par séance qui comprend l’analyse des dossiers, la participation aux séances et une fréquentation des concerts des chœurs.